

# Questions-réponses concernant le rapport sur l'homophobie

## - Quels sont les éléments clés du rapport ?

Une des principales conclusions de l'Agence est qu'il devrait exister une directive horizontale portant sur tous les motifs de discriminations couverts par l'Article 13 du traité CE, qui posséderait le même champ d'application étendu et les mêmes garanties institutionnelles comme dans le cas de motifs de l'origine raciale ou ethnique à travers la Directive relative à l'égalité raciale 2000/43/EC.

L'analyse de l'inégalité de traitement de couples du même sexe à travers l'UE indique le besoin urgent de clarifier la situation conformément avec la législation internationale en matière de droits de l'homme, pour les droits et les bénéfices apportés aux conjoints et aux partenaires sous la directive relative à la libre circulation, la directive relative au regroupement familial et la directive sur les conditions requises.

Le rapport remarque que 18 États membres sont allés au-delà des prescriptions minimales concernant l'orientation sexuelle dans la mise en œuvre de la Directive relative à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail 2000/78/EC en protégeant les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transsexuels (LGBT, sigle signifiant lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et transsexuels) de la discrimination, non seulement dans le domaine de l'emploi, mais aussi dans les domaines tels que l'éducation, la protection sociale, y compris la sécurité sociale et les soins de santé, les avantages sociaux, l'accès aux biens et services et la fourniture de biens et services, donc en suivant le modèle de la Directive relative à l'égalité raciale. Nous accueillons ce développement très positif comme étant le bienvenu. D'un autre côté, il y a toutefois à travers l'UE une absence de données statistiques officielles et officieuses portant sur la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle. La future seconde partie sociologique de ce rapport doit éclairer cette situation. Les États membres ont encore clairement besoin de conforter leurs efforts pour faciliter l'accès des personnes LGBT aux plaintes et aux procédures de redressement.

En outre, le rapport découvre que le problème des personnes transgenres, également victimes de discrimination et d'homophobie, n'est abordé de façon adéquate dans seulement 12 États membres de l'UE, qui traitent la discrimination fondée sur l'orientation transgenre comme une forme de discrimination de genre. Selon la Cour européenne de Justice, les instruments légaux pour l'égalité de traitement des hommes et des femmes devrait être interprété de sorte à offrir également une protection contre la discrimination transgenre. Par conséquent, les États membres devraient être

encouragés à rendre cela visible dans leurs législations nationales relatives à l'égalité de traitement.

Les discours haineux et les crimes haineux contrarient les possibilités des individus d'exercer leurs droits de libre circulation et d'autres droits de manière non-discriminatoire. Une manière d'y remédier est d'appliquer la législation pénale au niveau de l'UE. Le rapport fait aussi état d'incidents interdisant les marches LGBT, telles que les « Marches des fiertés ».

Le rapport met en évidence des exemples de bonnes pratiques visant à résoudre la pénurie au niveau de la signalisation de discriminations LGBT, pour la promotion de l'inclusion et la protection des personnes transgenres.

### **- Pourquoi la FRA a-t-elle choisi de consacrer son premier rapport à ce thème?**

Depuis un certain temps maintenant, des rapports d'ONG, l'ILGA notamment, ont mis en évidence les problèmes que rencontrent au quotidien les gays et les lesbiennes dans beaucoup de pays de l'UE. La discrimination est un grand problème de droits de l'homme. La charte des droits fondamentaux interdit clairement toute discrimination fondée sur divers motifs, dont l'orientation sexuelle. Jusqu'à présent, la législation communautaire (directive 78/2000) interdit toute discrimination directe et indirecte ainsi que le harcèlement fondé sur l'orientation sexuelle, mais uniquement dans le domaine de l'emploi. Le débat sur l'extension de la protection de la directive relative à l'égalité raciale (directive 43/2000) visant à couvrir d'autres motifs, tels que l'orientation sexuelle, le handicap, etc., prend de l'ampleur. Dans ce contexte, l'Agence a reçu en juin 2007 une demande spécifique du Parlement européen l'invitant à préparer une étude complète sur l'homophobie et la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, qu'il pourrait reprendre dans ses discussions pour une «directive horizontale» sur tous les motifs de discrimination.

### **- Les personnes LGBT (lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres) devraient-elles bénéficier du même niveau de protection face à la discrimination que les groupes ethniques?**

Certains motifs de discrimination, par exemple, la race et l'ethnicité, bénéficient effectivement d'une meilleure protection que d'autres dans le cadre de la législation internationale sur les droits de l'homme. En fait, l'idée selon laquelle certains motifs sont plus «suspects» que d'autres, justifiant donc un contrôle plus strict des différences de traitement basées sur ces caractéristiques, est courante dans la jurisprudence internationale. Toutefois, même si l'idée d'une «hiérarchie des motifs» n'est pas en soi interdite dans le cadre du droit international, les différences de traitement entre les différentes catégories eu égard au degré de protection qu'on leur accorde ne peuvent être acceptables que si elles sont raisonnablement et objectivement justifiées. Pour l'Union européenne, le principe d'égalité de traitement représente une

valeur fondamentale: l'article 21 de la charte des droits fondamentaux interdit toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

La directive 2000/43/CE relative à l'égalité raciale prévoit une protection complète contre toute discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique dans différentes sphères de la vie sociale telles que l'emploi et la formation, l'éducation, la protection sociale (y compris la sécurité sociale et les soins de santé), les avantages sociaux, l'appartenance et la participation à une organisation de travailleurs ou d'employeurs ainsi que l'accès aux biens et aux services, notamment le logement. La directive relative à l'égalité en matière d'emploi et de travail, qui prévoit une protection contre toute discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, la religion ou la foi, le handicap et l'âge, ne couvre toutefois que les domaines de l'emploi et de la formation.

À la lumière de ce qui précède, le principe d'égalité de traitement de la législation communautaire semble paradoxalement être appliqué au moyen des directives en vigueur qui créent de manière «inégaie» une «hiérarchie» artificielle fondée sur la discrimination, en protégeant certains groupes mieux que d'autres.

Bien qu'il existe dans les États membres diverses dispositions visant à lutter contre la discrimination et à offrir un certain niveau de protection contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, force est de constater que les approches adoptées pour déterminer les motifs de discrimination diffèrent et ne correspondent dès lors pas au principe fondamental d'égalité de traitement de l'UE. En outre, la mission de la législation communautaire consiste à rapprocher la législation nationale d'un dénominateur commun, de sorte à pouvoir mettre en œuvre, respecter et protéger de manière égale dans tous les États membres un principe fondamental de l'UE, entériné dans sa charte des droits fondamentaux.

De ce fait, nous considérons qu'il n'y a aucune raison de traiter la discrimination basée sur l'orientation sexuelle différemment de la discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique.

**- Le rapport aborde la situation des partenaires du même sexe et du mariage homosexuel. L'Union européenne (UE) a-t-elle voix au chapitre en la matière?**

La lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle est clairement une compétence communautaire en vertu de l'article 13 du traité CE. Cependant, la législation communautaire concernant les droits des partenaires du même sexe est limitée à trois directives:

- la directive sur la libre circulation;
- la directive sur le regroupement familial;
- et la directive relative aux conditions requises.

Le rapport aborde la question des droits et des avantages dont bénéficient les couples du même sexe dans la mise en œuvre de ces directives et révèle qu'il convient de clarifier au plus vite la situation à travers l'UE.

Dans les pays qui n'autorisent pas le mariage entre partenaires de même sexe, la législation internationale en matière de droits de l'homme prévoit que les couples de même sexe aient accès à un partenariat enregistré qui leur assure les mêmes avantages que s'ils avaient pu se marier, ou que leur «relation durable» leur octroie les mêmes avantages.

Notons que les différences de traitement entre les couples mariés et les couples non mariés sont légitimes car les couples mixtes peuvent précisément faire le choix délibéré de se marier ou non.

En revanche, lorsque des couples de même sexe se voient interdire le mariage, aucun choix ne s'offre à eux. C'est la raison pour laquelle les avantages reconnus aux couples mariés devraient automatiquement être accordés aux couples non mariés, soit lorsqu'ils constituent un partenariat enregistré ou lorsqu'en l'absence d'une telle institution, ils forment un «couple durable».

### **- Le rapport se penche sur la liberté de réunion et sur le droit pénal. Ces aspects entrent-ils dans le cadre du mandat de l'Agence?**

La discrimination à l'encontre des LGBT se manifeste souvent dans l'UE par l'interdiction des manifestations et parades des LGBT, par des manifestations et réunions homophobes, des actes de violence et des discours haineux. Le rapport aborde donc ces phénomènes afin d'identifier la façon dont ils sont traités par les systèmes juridiques des États membres et d'examiner les mesures que l'UE pourrait prendre à cet égard.

### **- Pourquoi le rapport traite-t-il de questions relatives aux personnes transgenres?**

Parce que les personnes transgenres sont également victimes d'homophobie, comme l'a indiqué le rapport de l'ILGA et comme l'a reconnu la résolution du Parlement européen de 2006 sur l'homophobie en Europe.

Il convient de souligner que, d'après les conclusions du rapport, seuls 12 États membres de l'UE traitent la question des personnes transgenres de manière adéquate; dans ces pays, la discrimination à l'encontre des transgenres est considérée comme une forme de discrimination fondée sur le sexe. Néanmoins, même dans ces cas, il s'agit en général davantage de mesures prises en pratique par les organes de lutte contre la discrimination ou les tribunaux que d'une stipulation explicite figurant dans la législation. Les personnes transgenres méritent d'être protégées contre la discrimination au

niveau de l'Union européenne, de sorte à éviter toute incertitude juridique. La Cour de justice des Communautés européennes considère que les instruments mettant en œuvre le principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes devraient être interprétés de manière à permettre une protection contre la discrimination à l'encontre des personnes transgenres.

### **- Que peut faire l'UE pour lutter contre la discrimination des personnes LGBT?**

Dans ce rapport, l'Agence émet des avis sur les actions concrètes pouvant être menées au niveau de l'UE. Nous avons en outre identifié des «bonnes pratiques» également susceptibles de susciter des débats et d'insuffler des actions.

Nous estimons plus spécifiquement que les institutions de l'Union européenne devraient dans un premier temps élaborer une directive horizontale en matière de lutte contre la discrimination en vue de garantir l'égalité de la protection contre toute forme de discrimination suivant le même champ d'application que la directive relative à l'égalité raciale. Deuxièmement, elles devraient fournir des précisions et des orientations concernant le traitement des mariages homosexuels et des partenariats homosexuels ainsi que d'autres questions relatives aux personnes LGBT dans le cadre de la directive sur la libre circulation, la directive relative aux conditions requises et la directive sur le regroupement familial. Troisièmement, les institutions de l'UE devraient fournir des précisions et des orientations de sorte que la discrimination des personnes transgenres et la discrimination fondée sur l'identité sexuelle soient traitées comme une discrimination fondée sur le genre.

Par ailleurs, nous considérons que le groupe de travail établi en vertu de l'article 29 de la directive relative à la protection des données devrait émettre un avis concernant l'autorisation et les conditions de traitement des données sensibles à caractère personnel à des fins statistiques, notamment dans le contexte des politiques de lutte contre la discrimination.